

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la régie départementale NATURAIN à VILLARS-LES-DOBES**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511.1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2000 modifié autorisant la régie départementale NATURAIN à exploiter et à procéder à l'extension du parc ornithologique dénommé « Parc des oiseaux » à VILLARS-LES-DOBES ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 3 mai 2011 et du 5 juillet 2018 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 février 2000 susvisé, suite à l'évolution des installations du site ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation présentée par la régie départementale NATURAIN le 14 février 2025, relative à la construction d'abris pour les calaos et la révision de l'activité liée à la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 4 mars 2025 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'établissement exploité par la régie départementale NATURAIN ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les rubriques de la nomenclature des ICPE pour lesquelles l'installation est autorisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 25 février 2000 modifié susvisé, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2011 susvisé réglementant les activités de la régie départementale NATURAIN à VILLARS-LES-DOBES, est modifié par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2011, modifié le 5 juillet 2018, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »

Rubrique	Régime A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2140	A	Installations fixes et permanentes de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	
2221-2	DC	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	2,5 tonnes/jour (alimentation des animaux + restauration visiteurs)

A : Autorisation - **DC** : Déclaration avec contrôle périodique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature ICPE sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation ».

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'article 1.3 « espèces détenues et présentées » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2011, modifié le 5 juillet 2018, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 1.3 – Certificats de capacité »

L'entretien des animaux hébergés dans l'établissement est placé sous la responsabilité directe des titulaires des certificats de capacité pour les espèces autorisées à être détenues et présentées au sein de l'établissement. Les titulaires des certificats de capacité possèdent un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions ».

ARTICLE 4 : Cessation d'activité

Les prescriptions de l'article 32 du Titre 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2011, modifié le 5 juillet 2018, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 32 :

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe la préfète au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Lors de la cessation de l'activité liée à la rubrique 2221 (transformation de produits d'origine animale, pour les animaux et pour les visiteurs), l'exploitant respecte les articles R.512-46-25 à R.512-28 du code de l'environnement ».

ARTICLE 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VILLARS-LES-DOBES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours interrompt les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 8 : Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la régie départementale NATUREL - Parc des oiseaux - RD 1083 - 01330 VILLARS-LES-DOBES ;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de VILLARS-LES-DOBES,
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain - Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

- 3 AVR. 2025

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET